

d'impuretés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), f.o.b. ports français,

2. (e) le blé Hard Winter No. 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, et

(f) le blé Soft White ou le blé Hard Winter No. 1 f.o.b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique,

est respectivement:

le prix f.o.b. Vancouver, Port Churchill, Australie, France, ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique et ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent au prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Le Comité Exécutif peut, en consultation avec le Comité Consultatif des Equivalences de Prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et en déterminer les prix minimum